

ACCORD DE GESTION

LE PRÉSENT ACCORD est conclu ce 3^e jour de mai 2018 (la « **Date d'entrée en vigueur** »)

E N T R E :

HORSE RACING ONTARIO, une organisation à but non lucratif constituée et organisée en vertu des lois du Canada

(ci-après, « **Ontario Racing** »)

- et -

ONTARIO RACING MANAGEMENT INC., une société constituée en vertu des lois de l'Ontario

(ci-après, « **ORM** »)

ATTENDU QUE :

- (i) Diverses parties ont décidé de travailler ensemble en vue de créer une organisation de représentants de l'industrie des courses de chevaux tenues en Ontario, y compris les exploitants d'hippodromes et les associations sectorielles, pour établir un leadership solide et efficace dans l'industrie à l'égard des questions touchant l'ensemble de l'industrie des courses de chevaux tenues en Ontario (l'« **Industrie** »), y compris l'administration et la gouvernance de l'Industrie (collectivement, l'« **Objet** »), à compter de la Date d'entrée en vigueur.
- (ii) Ontario Racing a été constituée le ou vers le 30 avril 2018 pour permettre à l'Industrie de réaliser l'Objet.
- (iii) Ontario Racing a été constituée sous le nom de « Horse Racing Ontario », mais entend mener ses activités sous le nom de « Ontario Racing ».
- (iv) OLG a convenu de fournir un soutien financier pour financer les bourses pour les courses de chevaux en direct tenues en Ontario et certains frais et dépenses connexes, en vertu d'un accord de financement visant les courses de chevaux en direct (l'« **Accord de financement** ») qui sera conclu le 7 mai 2018 entre OLG, Ontario Racing, ORM et Woodbine Entertainment Group.
- (v) Ontario Racing et ORM souhaitent conclure le présent Accord visant l'exécution par ORM de l'ensemble des services de gestion et d'exploitation importants pour le compte d'Ontario Racing, y compris en ce qui a trait aux obligations d'Ontario Racing en vertu de la Convention d'adhésion avec l'ensemble de ses membres et de l'Accord de financement.

PAR CONSÉQUENT, eu égard aux attendus énoncés ci-dessus, aux engagements et ententes réciproques contenus aux présentes et à toute autre contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, Ontario Racing et ORM conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I **INTERPRÉTATION**

1.1 **Définitions**

En plus des termes et expressions définis ailleurs dans le présent Accord (y compris dans toute annexe jointe), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, sauf si le sujet ou le contexte indique une interprétation différente :

« **Accord** » s'entend du présent accord et comprend toute annexe ou pièce jointe; (*Agreement*)

« **Acte d'insolvabilité** » a le sens qui lui est attribué dans l'Accord de financement; (*Act of Insolvency*)

« **CAJO** » s'entend de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario ou de tout organisme administratif remplaçant établi par le Gouvernement à l'égard de la réglementation de l'Industrie; (*AGCO*)

« **Cas de défaut** » a le sens qui lui est attribué dans l'Accord de financement; (*Agreement Event of Default*)

« **Conseil** » s'entend du conseil d'administration d'Ontario Racing; (*Board*)

« **Convention d'adhésion** » s'entend de la convention d'adhésion intervenue entre Ontario Racing et tous ses Membres; (*Membership Agreement*)

« **Déclaration d'intention** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.4(a); (*Statement of Purpose*)

« **Dépenses d'ORM** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.2(b); (*ORM Expenses*)

« **Gouvernement** » s'entend du gouvernement de Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Ontario, y compris ses ministères ou agences de temps à autre; (*Government*)

« **Hippodromes membres** » a le sens qui lui est attribué dans la Convention d'adhésion; (*Racetrack Members*)

« **Honoraires d'ORM** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1; (*ORM Fees*)

« **Impôts** » s'entend des taxes, cotisations, charges, droits, tarifs, frais, impôts, prélèvements et autres charges similaires, de quelque nature que ce soit, prélevés ou imposés licitement par toute autorité gouvernementale en vertu de toute législation fiscale applicable, y compris fédérale canadienne, provinciale, territoriale, municipale, locale, étrangère ou autre, s'appliquant sur le revenu, le capital ou les produits et services, ainsi que les taxes de vente harmonisées, les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes à la consommation, les taxes d'accise, les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts des entreprises, les impôts fonciers, les taxes sur les biens meubles, les taxes sur les transferts, les impôts sur les compagnies privilégiées, les retenues d'impôt, les cotisations sociales, l'impôt-santé des employeurs, les droits de douane, les taxes sur les importations, les droits anti-dumping et compensateurs, les cotisations au Régime de pensions du Canada, les cotisations aux régimes de pensions provinciaux, les cotisations d'assurance-emploi et les indemnités provinciales pour accidents du travail, y compris les intérêts, pénalités et amendes y afférents; (*Taxes*)

« **Jour ouvrable** » s'entend de tout jour, sauf les samedis, dimanches, jours fériés et congés civiques en vigueur à Toronto (Ontario); (*Business Day*)

« **Lois et règlements** » s'entend, en ce qui a trait à toute Personne, toute transaction, tout événement ou toute autre question, des lois, règles, règlements, ordonnances, jugements, décrets ou autres exigences ayant force de loi à l'égard d'une telle Personne, une telle transaction, un tel événement ou une telle autre question ou s'appliquant à eux de temps à autre; (*Laws and Regulations*)

« **Membres** » s'entend des Personnes qui (i) ont déposé une demande d'adhésion à Ontario Racing, (ii) ont signé la Convention d'adhésion et (iii) ont été admises comme Membre d'Ontario Racing; (*Members*)

« **Montant de l'APT** » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe B – Paiement par Ontario Racing. (*TPA Amount*)

« **OLG** » désigne la Société des loteries et des jeux de l'Ontario; (*OLG*)

« **Paiement par Ontario Racing** » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe B – Paiement par Ontario Racing; (*Ontario Racing Payment*)

« **parties** » s'entend des parties au présent Accord et « partie » s'entend de l'une d'elles; (*parties*) ou (*party*)

« **Personne** » a un sens large et comprend toute personne physique, société, fiducie ou association non constituée en personne morale et tout partenariat et les pronoms ont un sens large similaire; (*Person*)

« **Réclamation** » s'entend des réclamations, demandes, obligations, dommages, pertes, poursuites, litiges, procès civils ou criminels, actions ou causes d'action, arbitrages ou procédures judiciaires, administratives ou autres procédures ou enquêtes gouvernementales, y compris les appels et requêtes en révision, et tous les frais et dépenses connexes; (*Claim*)

« **Services** » s'entend des services devant être fournis par ORM à Ontario Racing en vertu du présent Accord, y compris les services énoncés à l'Annexe A – Services, telle qu'elle peut être modifiée par Ontario Racing et ORM conformément aux modalités de l'Accord; (*Services*)

1.2 Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent Accord : (a) le singulier comprend le pluriel et inversement, et l'usage du masculin ou du féminin renvoie à tous les genres; (b) les mots « comprennent », « comprend », « incluant », « y compris » et autres termes et expressions similaires sont réputés être suivis, dans tous les cas, des mots « notamment » ou « sans s'y limiter »; (c) toute mention d'une loi renvoie à la loi en vigueur à la Date d'entrée en vigueur, y compris tous les règlements adoptés en application de celle-ci, et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs refontes et modifications, sauf indication contraire expresse dans les présentes; (d) les renvois à tout document, acte ou accord, y compris le présent Accord, (i) renvoient également aux pièces, annexes et autres documents joints, (ii) comprennent les documents, actes ou accords publiés ou signés en remplacement desdits documents, actes ou accords et (iii) s'entendent desdits documents, actes ou accords, ou des documents qui les remplacent ou les précèdent, tels qu'amendés, révisés, amendés et révisés, modifiés ou complétés de temps à autre (dans la mesure permise par les présentes) et en vigueur à la date pertinente; (e) pour calculer une période pendant ou après laquelle tout acte doit être accompli ou toute mesure doit être prise, la date qui est le jour de référence pour calculer une telle période étant exclue; (f) sauf indication contraire expresse dans les présentes, tous les montants en dollars sont en devises canadiennes; (g) les articles, paragraphes, annexes, pièces et titres sont ajoutés dans le présent Accord pour en faciliter la consultation seulement et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du présent Accord; (h) dans le présent Accord, les mentions des termes « articles »,

« paragraphes », « annexes » et « pièces » renvoient respectivement aux articles, paragraphes, annexes et pièces du présent Accord; (i) dans le présent Accord, les expressions « aux présentes », « des présentes » et « dans les présentes » renvoient au présent Accord et non à un article ou paragraphe particulier du présent Accord; (j) sauf indication ou disposition contraire expresse dans le présent Accord, les mots ou les abréviations ayant un sens bien connu ou un sens particulier sont utilisés conformément à leur sens usuel; (k) toute règle d'interprétation portant que toute ambiguïté d'une disposition doit être interprétée à l'encontre de la partie qui l'a rédigée ne s'applique pas à l'interprétation du présent Accord.

1.3 Principes comptables

Dans le présent Accord, toute mention des principes comptables généralement reconnus ou de « PCGR » renvoie aux principes comptables généralement reconnus établis et approuvés de temps à autre par les Comptables professionnels agréés du Canada (« CPA ») ou par toute autre entité remplaçante, et recommandés dans le Manuel de CPA Canada applicable à la date à laquelle lesdits principes doivent être appliqués ou appliqués de façon constante.

1.4 Annexes

Les annexes ci-dessous sont jointes au présent Accord, y sont intégrées et en font partie :

Annexe A	-	Services
Annexe B	-	Paiement par Ontario Racing

ARTICLE II **SERVICES**

2.1 Engagement à fournir des services

Sous réserve des modalités du présent Accord, Ontario Racing engage par les présentes ORM, et ORM accepte d'être engagée par Ontario Racing, pour fournir les Services à Ontario Racing et exécuter les Services conformément au présent Accord.

2.2 Portée et but des Services

- (a) Sauf disposition contraire expresse des présentes, ORM est responsable de tous les aspects des Services et de veiller à ce que les Services soient fournis et exécutés de la manière prévue par le présent Accord. Les Services sont exécutés par ORM conformément à la Déclaration d'intention et dans le respect des obligations d'Ontario Racing en vertu de l'Accord de financement (y compris à l'égard de tout Plan d'affaires annuel approuvé) et de la Convention d'adhésion, sans limiter les obligations d'ORM en vertu de l'Accord de financement.
- (b) Plus particulièrement, et sans limiter de quelque manière que ce soit la description des Services ou toute autre disposition du présent Accord, les parties souhaitent qu'ORM s'acquitte de toutes les obligations d'Ontario Racing en vertu de l'Accord de financement et en ce qui a trait à toutes les interactions entre Ontario Racing et les Membres, y compris en vertu de la Convention d'adhésion, pour le compte d'Ontario Racing, sauf les obligations dont seule Ontario Racing peut s'acquitter en vertu des Lois et règlements, le cas échéant. ORM ne peut prendre nulle action ni s'abstenir de prendre toute action qui entraînerait un défaut par Ontario Racing de respecter ses obligations en vertu de l'Accord de financement ou de la Convention d'adhésion.

- (c) Si des services, fonctions ou responsabilités qui ne sont pas expressément définis ou énoncés dans la description des Services sont raisonnablement nécessaires ou complémentaires aux Services pertinents ou s'ils peuvent raisonnablement être considérés comme entrant dans la portée des Services pertinents pour les fins de l'exécution ou de la prestation appropriée des Services, de tels services, fonctions ou responsabilités sont réputés être inclus tacitement dans la portée des Services, dans la même mesure et de la même manière que s'ils étaient expressément prévus par les présentes.
- (d) Le présent Accord est assujéti aux modalités de l'Accord de financement et de la Convention d'adhésion. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions du présent Accord et les dispositions de l'Accord de financement ou de la Convention d'adhésion, les dispositions de l'Accord de financement ou de la Convention d'adhésion, selon le cas, ont préséance dans la mesure d'un tel conflit ou d'une telle incompatibilité.

2.3 Attestation d'Ontario Racing

Ontario Racing reconnaît qu'elle doit en tout temps collaborer avec ORM et lui fournir les avis et conseils qu'ORM peut raisonnablement demander de temps à autre et qu'ORM juge nécessaires ou souhaitables pour fournir les Services conformément aux modalités du présent Accord. De plus, Ontario Racing s'engage à ne prendre aucune mesure ou action qui nuise ou qui puisse raisonnablement être considérée comme nuisant à la prestation des Services par ORM conformément au présent Accord.

2.4 Attestations d'ORM

- (a) ORM reconnaît qu'elle a reçu une copie de la déclaration d'intention de l'Organisation, telle qu'elle est définie dans les statuts constitutifs d'Ontario Racing (la « **Déclaration d'intention** »), qu'elle en a pris connaissance et qu'elle la comprend. Dans le cadre de la prestation des Services en vertu des présentes, ORM s'engage à se conformer en tout temps aux Services et à exécuter et fournir les Services d'une manière qui est conforme à la Déclaration d'intention.
- (b) Ontario Racing reconnaît qu'elle a reçu un exemplaire de la Convention d'adhésion et de l'Accord de financement, qu'elle en a pris connaissance et les comprend, et elle s'engage à se conformer aux Services et à exécuter et fournir les Services d'une manière qui est conforme à chacune des obligations d'Ontario Racing énoncées dans la Convention d'adhésion et dans l'Accord de financement.

2.5 Exclusivité

Le présent engagement est exclusif et Ontario Racing ne peut obtenir ni retenir des services de tout tiers, ni permettre la prestation de services à Ontario Racing par tout tiers, qui sont identiques ou semblables aux Services pendant la Durée de l'Accord. Nonobstant ce qui précède, nulle disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme restreignant de quelque manière que ce soit la liberté d'Ontario Racing de mener comme bon lui semble ses autres affaires et activités, quelles qu'elles soient.

2.6 Respect des Lois et règlements

ORM doit respecter tous les Lois et règlements et s'y conformer en tout temps dans le cadre de la prestation et de l'exécution des Services.

2.7 Recours à des sous-traitants

Lors de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord, y compris la prestation des Services ou l'exécution de toute tâche faisant partie des Services, ORM peut engager des sous-traitants, selon ce qu'elle détermine de temps à autre. Nonobstant le recours par ORM à de tels sous-traitants, ORM demeure responsable envers Ontario Racing d'exécuter les Services et de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord, conformément à ses modalités.

ARTICLE III PAIEMENT DES SERVICES

3.1 Honoraires d'ORM

ORM recevra un paiement pour les Services rendus en vertu des présentes (les « **Honoraires d'ORM** ») conformément à l'*Annexe B – Paiement par Ontario Racing*.

3.2 Dépenses

- (a) Ontario Racing et ORM sont chacune responsables de la totalité des frais ou dépenses qu'elles engagent dans le cours de l'exécution de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord, sauf indication contraire expresse dans le présent Accord.
- (b) Sous réserve des dispositions de l'*Annexe B – Paiement par Ontario Racing*, Ontario Racing remboursera à ORM tous les débours et toutes les dépenses de tiers raisonnables engagés par ORM dans le cadre de la prestation des Services (les « **Dépenses d'ORM** »).

3.3 Impôts

Ontario Racing est responsable de tous les Impôts pouvant être payables par elle ou lui être imposés par toute autorité fiscale ontarienne ou par le gouvernement fédéral canadien à l'égard des Honoraires d'ORM ou des Services fournis en vertu du présent Accord. ORM doit promptement remettre aux autorités fiscales compétentes toute taxe sur les ventes, taxe d'utilisation, taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les services, taxe à la consommation et taxe sur les produits et services qu'elle perçoit d'Ontario Racing à l'égard de tous tels Impôts. Sous réserve des dispositions du présent paragraphe 3.3, chacune des parties est responsable à l'égard des autres Impôts payables relativement à ses propres activités et opérations.

ARTICLE IV DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Chacune des parties aux présentes déclare et garantit ce qui suit à l'autre partie :

- (a) elle possède tous les droits et pouvoirs de conclure le présent Accord et de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes et elle est dûment autorisée en vertu de tout acte nécessaire et approprié à signer le présent Accord;
- (b) elle possède tous les droits et pouvoirs de conclure toute autre entente ou tout autre document devant être signé par elle conformément au présent Accord et de s'acquitter de ses obligations en vertu de toute telle autre entente ou de tout tel autre document, et elle est dûment autorisée en vertu de tout acte nécessaire et approprié à signer toute telle autre entente ou tout tel autre document;

- (c) elle n'a aucun engagement antérieur envers quiconque et n'a conclu aucun arrangement ou entente antérieur avec quiconque qui puisse nuire à l'exécution ou empêcher l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord ou de toute autre entente devant être signée par elle conformément au présent Accord;
- (d) elle détient actuellement ou obtiendra et continuera de détenir, en tout temps pendant la durée du présent Accord, tous les permis, consentements et autorisations nécessaires ou requis pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord et de toute autre entente devant être signée par elle conformément au présent Accord.

ARTICLE V **INDEMNISATION**

5.1 Indemnisation

Chacune des parties (la « **Partie indemnistrice** ») indemnise l'autre partie et ses administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés (chacun une « **Personne indemnisée** ») et les dégage de toute responsabilité à l'égard de toutes Réclamations par la Personne indemnisée découlant de la mauvaise foi, d'une faute intentionnelle, de la négligence ou d'un acte frauduleux dans le cadre du présent Accord par la Partie indemnistrice ou ses dirigeants, administrateurs, actionnaires et employés. L'indemnisation qui précède comprend les frais juridiques raisonnables engagés par la Personne indemnisée pour se défendre contre toute action, poursuite ou procédure déposée par un tiers et fondée en totalité ou en partie sur des allégations selon lesquelles la Partie indemnistrice est coupable d'une telle mauvaise foi, faute intentionnelle ou négligence ou d'un tel acte frauduleux, à condition que la véracité de telles allégations soit prouvée devant un tribunal compétent.

5.2 Avis de Réclamation

Si l'une ou l'autre des parties reçoit un avis de Réclamation à l'égard de laquelle elle-même ou une autre Personne indemnisée entend obtenir une indemnisation de l'autre partie en vertu du paragraphe 5.1, elle doit en aviser la Partie indemnistrice dès que possible et lui permettre de présenter, à son choix, une défense (y compris toutes discussions en vue d'un règlement) avec l'aide d'un avocat jugé acceptable par la Personne indemnisée, tout règlement n'étant valide que s'il est approuvé par la Personne indemnisée. La Personne indemnisée doit collaborer à toute telle défense.

5.3 Limitations de responsabilité

ORM et ses dirigeants, administrateurs, actionnaires et employés ne peuvent en aucun cas être tenus de payer des dommages-intérêts ou d'autres dommages relativement à toute action prise ou à toute omission d'agir au nom d'Ontario Racing dans la limite des pouvoirs conférés à ORM (ou à ses dirigeants, administrateurs, actionnaires ou employés) par le présent Accord, sauf si une telle action ou omission est frauduleuse ou de mauvaise foi ou si elle constitue une conduite totalement arbitraire, une faute intentionnelle ou de la négligence, ou si elle contrevient aux modalités du présent Accord. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, la responsabilité de chacune des parties et de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs envers l'autre partie, qu'une telle responsabilité découle de la responsabilité délictuelle ou de l'inexécution de contrat, est limitée à la perte subie par une telle autre partie en raison des dommages directs qu'elle a subis. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, une partie ne peut être tenue responsable à l'égard de toutes pertes indirectes ou consécutives (y compris la perte de profits ou les pertes découlant d'une interruption des activités) ou de toute perte découlant des Réclamations de tiers. Une partie ne peut en aucun cas être tenue responsable de dommages-intérêts spéciaux ou non compensatoires (y compris les dommages punitifs ou exemplaires), que de tels dommages puissent être accordés en vertu du droit statutaire, du droit de la responsabilité délictuelle ou d'un contrat.

ARTICLE VI **DURÉE ET RÉSILIATION**

6.1 Durée et renouvellement de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la Date d'entrée en vigueur et prend fin lorsque toutes les obligations d'Ontario Racing en vertu de l'Accord de financement auront été satisfaites (la « **Durée de l'Accord** »).

6.2 Résiliation

- (a) Ontario Racing peut, à sa seule discrétion, résilier immédiatement le présent Accord en remettant un avis écrit à cet effet à ORM lors de la survenance de l'un ou l'autre des cas de défaut suivants, et tout retard dans la remise d'un tel avis n'a aucune incidence sur un tel droit :
- (i) le présent Accord cesse d'être une obligation légale, valide et contraignante d'ORM conformément aux modalités des présentes, sauf si la force exécutoire du présent Accord est limitée par des Lois et règlements sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation, un moratoire ou d'autres Lois et règlements similaires applicables qui limitent l'exercice des droits des créanciers de manière générale et par application des principes généraux d'*equity*;
 - (ii) ORM transfère ou cède tout ou partie du présent Accord ou de ses droits en vertu des présentes, ou en dispose autrement, dans chaque cas sans le consentement écrit préalable d'Ontario Racing conformément au paragraphe 7.4;
 - (iii) ORM commet un Acte d'insolvabilité ou ORM cesse ou menace de cesser ses activités en général ou avoue son incapacité à payer ou fait défaut de payer ses dettes de manière générale, sauf si l'une ou l'autre des circonstances qui précèdent découle du défaut par Ontario Racing de respecter l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent Accord, y compris le versement en entier du Paiement par Ontario Racing conformément aux modalités des présentes;
 - (iv) un Cas de défaut en vertu de l'Accord de financement survient en raison d'un acte ou d'une omission par ORM, à l'égard (i) des obligations, engagements ou ententes d'ORM en vertu de l'Accord de financement ou (ii) des obligations, engagements ou ententes d'Ontario Racing en vertu de l'Accord de financement, si (A) ORM est responsable de l'exécution de tels obligations, engagements et ententes d'Ontario Racing en vertu du présent Accord et (B) l'acte ou l'omission par ORM ne résulte pas d'une demande d'Ontario Racing;
 - (v) l'une ou l'autre des déclarations ou garanties d'ORM dans le présent Accord ou dans tout document remis à Ontario Racing par ORM en vertu du présent Accord contient une inexactitude ou une fausse déclaration importante et, si une telle inexactitude ou fausse déclaration peut être corrigée, elle n'est pas corrigée dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle Ontario Racing remet un avis écrit à cet effet à ORM;
 - (vi) ORM fait défaut d'exécuter ou de respecter un ou plusieurs de ses engagements, obligations ou ententes en vertu du présent Accord, qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans le présent alinéa 6.2(a) et, s'il pouvait être remédié à un tel défaut, ORM n'a pas remédié audit défaut dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet d'Ontario Racing.

- (b) ORM peut, à sa seule discrétion, résilier immédiatement le présent Accord en remettant un avis écrit à cet effet à Ontario Racing lors de la survenance de l'un ou l'autre des cas de défaut suivants, et tout retard dans la remise d'un tel avis n'a aucune incidence sur un tel droit :
- (i) le présent Accord cesse d'être une obligation légale, valide et contraignante d'Ontario Racing conformément aux modalités des présentes, sauf si la force exécutoire du présent Accord est limitée par des Lois et règlements sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation, le moratoire ou d'autres Lois et règlements similaires applicables qui limitent l'exercice des droits des créanciers de manière générale et par application des principes généraux d'*equity*;
 - (ii) Ontario Racing transfère ou cède tout ou partie du présent Accord ou de ses droits en vertu des présentes, ou en dispose autrement, dans chaque cas sans le consentement écrit préalable d'ORM conformément au paragraphe 7.4;
 - (iii) Ontario Racing commet un Acte d'insolvabilité ou Ontario Racing cesse ou menace de cesser ses activités en général ou avoue son incapacité à payer ou fait défaut de payer ses dettes de manière générale, sauf si l'une ou l'autre des circonstances qui précèdent découle du défaut par ORM de respecter ses obligations en vertu du présent Accord;
 - (iv) un Cas de défaut en vertu de l'Accord de financement survient en raison d'un acte ou d'une omission par Ontario Racing ou à l'égard duquel Ontario Racing est responsable, sauf si un tel acte ou une telle omission découle d'un acte ou d'une omission par ORM qui ne résulte pas d'une demande d'Ontario Racing;
 - (v) l'une ou l'autre des déclarations ou garanties d'Ontario Racing dans le présent Accord ou dans tout document remis à ORM par Ontario Racing en vertu du présent Accord contient une inexactitude ou une fausse déclaration importante et, si une telle inexactitude ou fausse déclaration peut être corrigée, elle n'est pas corrigée dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle ORM remet un avis écrit à cet effet à Ontario Racing;
 - (vi) Ontario Racing fait défaut d'exécuter ou de respecter un ou plusieurs de ses engagements, obligations ou ententes en vertu du présent Accord, qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans le présent alinéa 6.2(b) et, s'il pouvait être remédié à un tel défaut, Ontario Racing n'a pas remédié audit défaut dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet d'ORM.

6.3 Événements lors de la résiliation

Sur résiliation ou arrivée à échéance du présent Accord à quelque cause que ce soit, tous les droits accordés et toutes les obligations créées en vertu du présent Accord prennent fin immédiatement, sauf les droits et obligations à l'égard desquels le présent Accord prévoit qu'ils resteront en vigueur nonobstant la résiliation du présent Accord. De plus, sur résiliation ou arrivée à échéance du présent Accord, ORM pourra résilier toutes ententes avec des tiers qu'elle peut avoir conclues à l'égard de la prestation des Services ou, au gré d'Ontario Racing, lui céder une ou plusieurs desdites ententes, et Ontario Racing devra collaborer avec ORM pour donner effet à une telle cession après l'arrivée à échéance ou la résiliation du présent Accord. ORM doit faire toutes les choses et prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour faciliter la transition efficace de ses droits et obligations en vertu du présent Accord à Ontario Racing ou à une ou plusieurs personnes désignées par Ontario Racing, et doit signer tous les actes, certificats, déclarations et autres documents nécessaires ou souhaitables pour effectuer un tel transfert.

ARTICLE VII **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

7.1 Relation entre les parties

Il est entendu et convenu qu'il n'y a aucun partenariat ni aucune relation de mandataire entre les parties et que ni l'une ni l'autre des parties ni leurs employés ou mandataires n'ont les pouvoirs ni le droit d'agir comme mandataire de l'autre partie ni de faire des déclarations ni de créer des obligations au nom de l'autre partie ou liant l'autre partie de quelque manière que ce soit, sauf ce qui est expressément prévu dans le présent Accord, y compris l'alinéa 2.2(b).

7.2 Retard justifiable / force majeure

Si une partie subit un empêchement, un retard ou une interruption dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord en raison de tout événement hors de son contrôle, notamment une catastrophe naturelle, un acte de guerre, une émeute, un feu, une inondation ou autre catastrophe, une grève, un débrayage ou une défaillance électrique ou des lignes de communication, un tel empêchement, retard ou interruption ne constitue pas un défaut en vertu du présent Accord, et une telle partie n'est aucunement responsable envers l'autre partie d'un tel empêchement, retard ou interruption dans l'exécution de telles obligations découlant d'un tel événement, ni n'est responsable des pertes ou des dommages découlant d'un tel événement.

7.3 Autonomie des dispositions

Si une disposition du présent Accord est déclarée inexécutoire par un tribunal compétent au motif que ladite disposition est invalide ou incompatible avec toute loi de tout territoire pertinent, les autres dispositions demeurent valides et les droits et obligations des parties doivent être interprétés et appliqués comme si le présent Accord ne contenait pas la disposition déclarée inexécutoire.

7.4 Cession

Nulle partie ne peut transférer ni céder tout ou partie du présent Accord ni aucun de ses droits ou obligations en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, qui ne peut refuser de l'accorder de manière arbitraire.

7.5 Exhaustivité des conventions

Le présent document contient la totalité des ententes entre les parties et il n'existe aucune autre modalité, condition, déclaration, incitation ou garantie, quelle qu'elle soit, entre les parties ou l'une ou l'autre des parties, sauf ce qui est expressément énoncé, intégré ou prévu aux présentes.

7.6 Modification

Le présent Accord ne peut être modifié que par un document écrit signé par chacune des parties aux présentes.

7.7 Engagements additionnels

Chacune des parties au présent Accord doit, à la demande de l'autre partie, faire, signer et reconnaître ou faire en sorte que soient faits, signés et reconnus tous les autres actes, documents, cessions, transferts et engagements pouvant être raisonnablement nécessaires pour donner plein effet au présent Accord.

présentes. EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent Accord à la date indiquée au début des

HORSE RACING ONTARIO

Par : _____
Nom :
Titre :

Et : _____
Nom :
Titre :

ONTARIO RACING MANAGEMENT INC.

Par : _____
Nom :
Titre :

Et : _____
Nom :
Titre :

ANNEXE A

SERVICES

Sans limiter la portée générale du paragraphe 2.2 de l'Accord :

(a) Afin de permettre à Ontario Racing de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations et responsabilités en vertu de l'Accord de financement et de s'y conformer, ORM doit exécuter les Services définis aux présentes, y compris ce qui suit et sans limiter la portée générale de ce qui précède de quelque manière que ce soit :

- (i) recevoir d'OLG et distribuer à tous les Hippodromes membres le Paiement annuel conformément aux articles 2 et 3 de l'Accord de financement (la réception du Paiement annuel d'OLG et la distribution aux Hippodromes membres constitue expressément une transaction accréditive);
- (ii) préparer chaque Plan d'affaires annuel proposé (tel qu'il est défini dans l'Accord de financement) conformément à l'article 5 de l'Accord de financement, soumettre chaque Plan d'affaires annuel proposé au Conseil pour examen et approbation, discuter de chaque Plan d'affaires annuel proposé avec OLG au besoin de temps à autre et résoudre tout différend à cet égard (sous réserve de l'approbation du Conseil) et mettre en œuvre et surveiller le Plan d'affaires annuel proposé (tel qu'il est défini dans l'Accord de financement);
- (iii) préparer les états financiers audités d'Ontario Racing pour présentation à OLG, conformément à l'article 7 de l'Accord de financement;
- (iv) respecter l'ensemble des règlements applicables à Ontario Racing et s'acquitter de toutes autres obligations en matière de rapports en vertu de l'Accord de financement.

(b) De plus, sans limiter la portée générale de ce qui précède, conformément à la Déclaration d'intention d'Ontario Racing et à ses obligations en vertu de l'Accord de financement, ORM doit :

- (i) assurer l'administration et la gestion du financement à l'égard des programmes HIP pour les chevaux Quarter Horse, Standardbred et Thoroughbred;
- (ii) gérer un bureau central des courses, y compris la gestion des comptes bancaires, le paiement des bourses et les programmes de courses, avec pour mandat de veiller à ce que les courses de chevaux respectent les normes les plus élevées en termes de qualité et de compétitivité, tant pour les courses ordinaires que les courses stakes à l'hippodrome de chaque Hippodrome membre;
- (iii) établir des calendriers de courses de chevaux en direct et publier les heures pour les hippodromes de tous les Hippodromes membres, avec pour mandat de maximiser les paris mutuels pour tous les Hippodromes membres;
- (iv) faire la promotion des paris sur les courses de chevaux en direct tenues en Ontario pour tous les modes de pari, y compris rechercher les occasions d'augmenter les Produits des coentreprises (tels qu'ils sont définis dans la Convention d'adhésion);

- (v) mettre sur pied une coopérative ou des achats groupés de services communs, au besoin, sous réserve toutefois du droit de chaque Hippodrome membre de refuser de participer à une telle coopérative ou à de tels achats groupés s'il souhaite conserver ses arrangements actuels en matière d'achats groupés à l'égard d'un ou de plusieurs services;
- (vi) établir, administrer et appliquer des règles et règlements communs sur les hippodromes, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire;
- (vii) consulter la CAJO et collaborer avec elle pour l'établissement et l'application des règles sur les courses applicables (ou les règles et règlements équivalents);
- (viii) administrer et gérer tous les programmes de santé équine;
- (ix) commercialiser et promouvoir l'Industrie comme élément essentiel des secteurs de l'agriculture, des sports, du divertissement et des jeux en Ontario, y compris la commercialisation et la promotion de la possession de chevaux;
- (x) faire du développement et de la promotion et travailler avec les organismes de réglementation afin de générer de nouvelles recettes pour l'Industrie grâce à de nouveaux produits de pari mutuel et/ou des produits de pari mutuel améliorés ou d'autres sources de revenu;
- (xi) faire rapport à OLG et assurer la liaison avec OLG à l'égard des questions de financement de l'Industrie;
- (xii) faire rapport à tous les Membres et à OLG sur tous les points repères prédéterminés et sur les normes gouvernementales en matière de responsabilité à l'égard du financement pour l'ensemble des Hippodromes membres et effectuer un suivi à cet égard.

Livres et registres

(a) ORM doit tenir et maintenir des livres et registres comptables complets et exacts dans lesquels doivent être consignés les détails de toute question relative aux affaires et opérations touchant les activités d'Ontario Racing et ORM concernant le présent Accord et qu'il est approprié ou usuel de consigner dans les livres et registres comptables maintenus par des Personnes menant des activités similaires (les « **Livres et registres** »). Les Livres et registres doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, appliqués systématiquement. Les Livres et registres doivent être maintenus en tout temps au bureau principal d'ORM et doivent être accessibles pour inspection par Ontario Racing et ses représentants pendant les heures normales de travail lors de tout Jour ouvrable.

(b) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les Livres et registres doivent contenir toutes les informations financières pertinentes relatives (1) à la tenue des paris mutuels conformément au présent Accord, y compris les enjeux bruts, les Commissions et les Déductions (selon la définition de ces termes dans la Convention d'adhésion), et (2) à tous les paiements effectués ou reçus par Ontario Racing (ou ORM au nom d'Ontario Racing) en vertu de l'Accord de financement et de la Convention d'adhésion.

Remise d'informations

ORM doit fournir à Ontario Racing, à chaque Membre et au Gouvernement de temps à autre, dans la forme approuvée par le Conseil ou exigée par le Gouvernement, des informations relatives aux affaires et activités d'Ontario Racing ou d'ORM et aux activités menées en vertu du présent Accord, de la

Convention d'adhésion ou de l'Accord de financement que le Conseil peut raisonnablement exiger ou que le Gouvernement exige de temps à autre.

ORM convient que chaque Hippodrome membre a le droit de lui demander de temps à autre et qu'elle doit fournir à un Hippodrome membre, pour ce qui est des courses de chevaux tenues à l'hippodrome de l'Hippodrome membre, des données sur les paris et des informations démographiques sur les clients à l'égard des paris engagés au moyen de la plate-forme de dépôt préalable (y compris toute technologie semblable de remplacement) et de toutes les plates-formes numériques et autres technologies électroniques qui génèrent, stockent et traitent de telles données et qu'ORM ou Woodbine Entertainment Group peut administrer au nom des Hippodromes membres dans le futur, dans la mesure où de telles données et informations sont disponibles.

ANNEXE B

PAIEMENT PAR ONTARIO RACING

En contrepartie des Services, Ontario Racing paiera les Honoraires d'ORM à ORM et remboursera les Dépenses d'ORM à ORM, comme suit :

(a) au cours de la période débutant à la Date d'entrée en vigueur et prenant fin le 31 mars 2019, Ontario Racing versera à ORM le plein montant des fonds qu'elle reçoit en vertu de l'Accord de paiement de transfert 2018/2019 intervenu entre Ontario Racing et la CAJO (le « **Montant de l'APT** »);

(b) Du 1^{er} avril 2019 jusqu'à l'échéance ou la résiliation du présent Accord, Ontario Racing versera à ORM le Paiement pour administration (selon la définition de cette expression dans l'Accord de financement), déduction faite de tout montant requis par Ontario Racing pour payer les frais et dépenses directs engagés par elle relativement à l'exploitation et à l'administration, selon ce que déterminent à l'avance ORM et Ontario Racing de manière raisonnable.

Le Montant de l'APT et le Paiement pour administration sont collectivement désignés sous le nom de « **Paiement par Ontario Racing** ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

- (i) le montant combiné des Honoraires d'ORM et des Dépenses d'ORM ne peut en aucun cas excéder le Paiement par Ontario Racing;
- (ii) sous réserve de l'alinéa (b) ci-dessus, Ontario Racing doit verser le Paiement par Ontario Racing à ORM au moment où Ontario Racing reçoit le Paiement par Ontario Racing nonobstant la date à laquelle les Services sont fournis en vertu des présentes ou toute autre disposition du présent Accord.